



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 10662

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves problèmes découlant de l'inscription par minitel au CAPES en région parisienne. Alors qu'il était assuré aux candidats que toutes les données enregistrées sur minitel leur seraient notifiées afin de prévenir les erreurs d'enregistrement, chacun sait que sur minitel, quand il est appuyé sur la touche « envoi », toute correction sur le message devient impossible ; les notifications qui leur ont été adressées ont eu valeur d'inscription et non de préinscription comme convenu. Ils sont des milliers à s'être trompés, certains même ayant interverti l'intitulé de leur CAPES avec celui de leur option, et l'impossibilité qui leur est faite par les services académiques de revenir sur ces inscriptions va conduire des étudiants à passer un concours pour lequel ils ne se préparent pas. Ce mode d'inscription, qui devait avoir un caractère expérimental et qui a mal fonctionné, va donc entraîner à l'échec certain bon nombre de candidats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux personnes concernées d'obtenir des services académiques de passer les épreuves pour lesquelles ils se préparent et non celles que des erreurs de manipulation sur minitel leur ont fait enregistrer.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de remarquer que les erreurs évoquées sont imputables aux seuls candidats. La procédure d'inscription par minitel conduit le candidat pas à pas en lui donnant à chaque question nouvelle les explications nécessaires. Mais surtout, elle lui présente, à la fin de la saisie, un écran qui récapitule exactement les données qu'il a introduites. Il peut les corriger avant de les valider définitivement. Il reçoit quelques jours après la clôture des inscriptions un imprimé de « confirmation d'inscription » qui reprend ce qui figurait sur l'écran récapitulatif après corrections éventuelles. Il a été constaté que les types d'erreurs signalées existaient également dans les procédures d'inscription par dossier manuscrit et que leur pourcentage était tout à fait comparable. Seulement, elles n'apparaissaient qu'à la réception de la convocation aux épreuves écrites. Par ailleurs, le volume de ces erreurs est resté constant (environ 200/cas). Quoi qu'il en soit, les principes de droit qui régissent l'inscription aux concours imposent une stricte égalité entre les candidats, ce qui implique notamment qu'aucune modification ne soit apportée au-delà de la date de clôture des inscriptions, aux inscriptions enregistrées que ce soit par dossier manuscrit ou par télématique. Sinon, les concours concernés pourraient être annulés par les juridictions administratives au préjudice de l'ensemble des candidats recus.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10662

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1189